

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN
6ème CHAMBRE CIVILE, ET ADMINISTRATIVE

ARRET CIVIL CONTRADICTOIRE N° 262 DU 05/03/2019

MATIERE : CIVILE

AFFAIRE

M. N A

C/

Mme T D

LA COUR,

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs fins moyen et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit en date du 20 décembre 2018, de maître KADJA KADJA Etienne, huissier de justice à Yopougon, M. N A a relevé appel du jugement civil contradictoire N°1900 du 27 Juillet 2018 rendu sur les mesures provisoires en matière de divorce par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan- Plateau dont le dispositif est le suivant :

« Statuant en chambre de conseil, contradictoirement en matière civile et en premier ressort ;

Déclare M. N A recevable en sa demande ;

Constate l'échec de la tentative de conciliation ;

AVANT DIRE DROIT

Constate la séparation de résidence des époux N ;

Maintient chacun en son lieu de résidence habituelle ;

Fait défense à chacun de troubler son conjoint dans sa résidence et en tant que de besoin, les autorise à faire cesser le trouble, de s'opposer à l'introduction du conjoint au domicile et, le faire expulser avec l'assistance de la force publique ;

Autorise chacun des époux à se faire remettre avec l'assistance de la force publique s'il y a lieu, les effets et linges à son usage personnel ;

Confie la garde juridique des enfants mineurs du couple à la mère et accorde au père, un droit de visite et d'hébergement qui s'exercera les premiers, troisièmes et cinquièmes week-end de chaque mois, allant du vendredi à 18 heures au dimanche à 16 heures et pendant la première moitié des

petites et grandes vacances scolaires

Fait interdiction à chaque parent de sortir du territoire de la République avec les enfants sans une autorisation écrite de l'autre parent à défaut de celle du juge aux affaires familiales ;

Condamne l'époux à verser à l'épouse la somme de 200.000francs cfa à titre de pension alimentaire pour le compte des enfants mineurs ;

Le condamne en outre à verser à son épouse la somme de 100.000 francs cfa à titre d'aide au logement ;

Mets les frais de scolarité, de santé et d'entretien des enfants à la charge des deux parents, chacun pour moitié ;

Déboute l'épouse du surplus de ses prétentions ;

Réserve les dépens ; »

Considérant que par un courrier du 11 janvier 2019 adressé à la Cour, l'appelant, M. N A a déclaré se désister de son recours suite au fait que le tribunal s'est prononcé au fond sur le divorce ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimée dame T D a reçu signification à sa personne de l'exploit d'appel ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard en application de l'article 144 alinéa 1 du Code de procédure civile ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que le présent appel a été interjeté dans les forme et délai prévus par les articles 164 et 168 du Code de procédure civile ;

Qu'il y a donc lieu de la déclarer recevable ;

Au fond

Considérant qu'en application de l'article 52 alinéa 1 du Code de procédure civile, le demandeur à une instance, peut toujours se désister de son action ou de l'instance sous réserve de l'acceptation des autres parties ;

Considérant que par courrier du 11 janvier 2019 adressé à la Cour, l'appelant, M. N A, a déclaré renoncer à son recours ;

Considérant que son l'intimée dame T D ne s'y est pas opposée ;

Qu'il y a lieu en application du texte susvisé de lui donner acte de son désistement d'appel et de dire que le jugement attaqué retrouve son plein et entier effet ;

Sur les dépens

Considérant que l'appellent succombe à l'instance ;

Qu'il convient de mettre les dépens à sa charge.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort :

En la forme

Déclare M .N A recevable en son appel relevé du jugement civil contradictoire N°1900 du 27 Juillet 2018 rendu par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau;

Au fond

Lui donne acte de son désistement d'appel ;

Dit que le jugement attaqué retrouve son plein et entier effet ;

Condamne l'appelant aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier./.